



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016-077

Pétitionnaire : TDF représenté par Joël GRISAL
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Ile de Pomègues/ Baou de la Saoupe
Nature des Travaux : Ajout de deux antennes FH sur Pomègues et de trois antennes FH au Baou de la Saoupe pour le SDIS 13

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L. 341-10, R. 331-18, R. 341-10 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par TDF représenté par Joël GRISAL, responsable du Patrimoine Provence Drôme Ardèche date du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 04 avril 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, TDF représenté par Joël GRISAL est autorisé à installer deux antennes FH sur le pylône existant sur l'antenne située sur l'île de Pomègues sur la commune de Marseille et de trois antennes FH sur l'antenne située sur le Baou de la Saoupe sur la commune de Cassis dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. TDF devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux à contact@calanques-parcnational.fr ;
2. Les travaux devront correspondre en tout point aux dossiers fournis ;
3. Les véhicules de chantier accédant au site devront être équipés de bac de rétention ou de tapis absorbant ;
4. Les sites, à la clôture des travaux, doivent être laissés dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 06 avril 2016 au 30 avril 2016.

Article 4

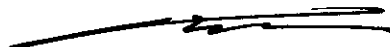
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 04 avril 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.